

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 avril 2006,
par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 avril 2006, par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe, des faits qui se sont déroulés les 26 et 27 octobre 2005, lors de l'interpellation suite à un contrôle routier de M.J.B. à Vigneux-sur-Seine, conduit au commissariat de Draveil, et placé en garde à vue le lendemain suite à une convocation délivrée la veille.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. E.G., brigadier, MM. S.L. et P.A., gardiens de la paix. M. J.B. n'a pas souhaité être auditionné.

> LES FAITS

Le 26 octobre 2005 vers 21h30, les fonctionnaires de police M. S.L., M. P.A. et Mme M.J. étaient en patrouille sur la commune de Vigneux-sur-Seine. Apercevant un véhicule qui roulait à vitesse excessive avec, à bord, un conducteur qui ne portait pas sa ceinture de sécurité, ils décidaient de le contrôler. M. J.B. obtempérait et présentait ses papiers.

M. J.B. tenant des propos confus et sentant l'alcool, les fonctionnaires de police lui demandaient de se soumettre à un dépistage d'alcool. M. J.B. refusa, mettant en avant sa connaissance à titre personnel d'un commandant de police, qu'il a immédiatement souhaité contacter par téléphone. Devant son refus de souffler dans l'éthylotest, il fut menotté et conduit au commissariat de Draveil dans le véhicule de police.

Le trajet se déroulait sans incident. Au commissariat, M. J.B. refusait d'entrer dans les locaux. Il était emmené fermement. Alors qu'il se trouvait entre deux policiers, M. J.B. perdait l'équilibre et chutait sur le côté gauche. Les fonctionnaires de police l'aidaient à se relever et l'emmenaient dans la pièce où se trouve l'éthylomètre. Comme il refusait encore de procéder à ce test, M. J.B. fut saisi par les aisselles et accompagné jusqu'à l'éthylomètre. Le résultat de l'éthylométrie était de 0,41 mg/L d'air expiré puis, cinq minutes plus tard, de 0,40 mg/L.

L'officier de police judiciaire (OPJ) du quart de nuit à Evry était avisé des faits et décidait d'une remise en liberté, assortie d'une convocation pour le lendemain. Les clés de son véhicule étaient remises à M. J.B., qui quittait le commissariat.

Le 27 octobre 2005 dès son arrivée au commissariat, vers 10h15, M. J.B. était placé en garde à vue. Il était interrogé de 11h15 à 11h45 sur la nature des faits qui lui étaient reprochés et qu'il reconnut. De 11h55 à 12h10, il put s'entretenir avec un avocat. A 14h30, une convocation pour une composition pénale lui était remise, et il était libéré.

> AVIS

Sur les conditions du contrôle routier

Dans sa saisine, le parlementaire a transmis un courrier dans lequel M. J.B. contestait avoir roulé à une vitesse excessive. Ce courrier n'apporte cependant aucun élément de preuve dans ce sens et M. J.B. ayant refusé d'être auditionné, celui-ci n'a pu apporter aucune précision sur ce point. Il reconnaissait en revanche qu'il n'avait pas mis sa ceinture de sécurité.

Au regard de la vitesse estimée excessive à laquelle M. J.B. roulait et du fait qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité, la Commission estime que le contrôle routier dont il a fait l'objet était justifié.

Sur les conditions de l'interpellation

M. J.B. tenait des propos incohérents et sentait l'alcool, l'invitation à se soumettre à un dépistage d'alcool était dès lors justifiée.

Le refus de M. J.B. de se soumettre à ce contrôle justifiait qu'il soit emmené au commissariat pour y être soumis à une opération de contrôle.

Au regard des signes d'ivresse qu'il présentait et de son refus de se soumettre à un contrôle, la pose des menottes pendant le trajet jusqu'au commissariat était justifiée, dans le but d'assurer sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police.

Dans sa saisine, le parlementaire a transmis un courrier dans lequel M. J.B. indique avoir été giflé à son arrivée au commissariat. Les fonctionnaires de police auditionnés ont contesté cette version, et M. J.B. ayant refusé d'être auditionné, la Commission ne donne aucune suite à cette allégation.

Sur les conditions de l'élargissement de M. J.B. le 26 octobre 2005, vers 21h55

Au moment de son interpellation, M. J.B. présentait des signes manifestes d'ébriété. Bien qu'étant encadré par deux fonctionnaires de police, il a chuté dans le commissariat. Le premier résultat de l'éthylométrie était de 0,41 mg/L d'air. M. J.B. a passé moins de vingt-cinq minutes au commissariat.

La Commission, comme les fonctionnaires de police, ignore ce qu'a fait M. J.B. après avoir quitté le commissariat. Dans son état, il représentait un danger pour lui-même et pour autrui. Le fait qu'il était en possession de ses clefs de voiture a aggravé ce danger.

La Commission estime que la décision de laisser M. J.B. quitter le commissariat et la décision de lui rendre les clefs de son véhicule, alors qu'à tout le moins, celui-ci aurait dû être immobilisé en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route, constituent un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale : « Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

Sur les conditions de placement en garde à vue le 27 octobre 2005 à 10h15

De retour au commissariat le lendemain à 10h15, M. J.B. était placé en garde à vue. Cette décision était conforme à l'article 63 du Code de procédure pénale, elle permettait de lui faire bénéficier des garanties reconnues à toute personne gardée à vue.

Sur la durée de la garde à vue

L'article 63 du Code de procédure pénale autorise le placement en garde à vue pour les nécessités de l'enquête. En l'espèce, M. J.B. avait signé le procès-verbal de constatation et notification de taux, avant d'être libéré, la veille à 21h50. Par cette signature, il reconnaissait avoir un taux d'alcool de 0,41 mg/L. d'air. De retour au commissariat à 10h15, il était auditionné de 11h15 à 11h45. Il n'a été libéré qu'à 14h30, après que le parquet eut été informé des résultats de l'audition à 14h15. La Commission estime que la durée de la garde à vue de M. J.B. – plus de quatre heures – était excessive au regard de l'unique acte

d'enquête : une audition de trente minutes. Elle s'interroge sur les raisons qui ont empêché l'OPJ de joindre le parquet entre 11h45 et 14h15.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que toute personne interpellée est placée sous la garde et la protection de la police qui doit prendre toutes mesures légales pour protéger la vie et la santé de cette personne.

La durée de la garde à vue ne doit pas excéder la durée nécessaire à l'accomplissement des actes d'enquête.

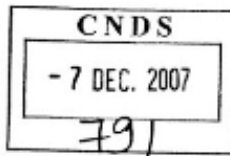
Si la Commission insiste régulièrement sur l'importance des droits reconnus à toute personne placée en garde à vue (droit de demander à informer un tiers, droit de demander un examen médical, droit de demander un entretien avec un avocat), elle rappelle que ces droits sont la contrepartie d'une privation de liberté à laquelle il convient de mettre fin dès que possible.

Cet avis sera transmis au procureur de la République.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAG/N°07-1883-D

Paris, le 4 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 11 septembre 2007 à madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (n° B389-PL/AB/2006-31), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de monsieur Eric JALTON, député de la Guadeloupe, les conditions de garde à vue au commissariat de Draveil de monsieur J B , qui avait été interpellé à la suite d'un contrôle routier le 26 octobre 2005 à Vigneux-sur-Seine.

Ce dossier a pour origine un contrôle opéré dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Le 25 octobre 2005 vers 21 h 30, un équipage de la circonscription de Draveil a procédé à l'interpellation d'un automobiliste conduisant sans ceinture de sécurité et à une vitesse excessive. Le conducteur, identifié comme étant monsieur J B , refusa de se soumettre à un dépistage d'imprégnation alcoolique par éthylotest.

Dès lors, une vérification destinée à établir la preuve de l'état alcoolique de l'intéressé s'avérait nécessaire en application de l'article L. 234-4 du code de la route. C'est pourquoi les policiers conduisirent le mis en cause au commissariat de Draveil. Le contrôle par éthylomètre donna des indications de 0,41 mg/l à 21 h 50 et de 0,40 mg/l à 21 h 55. Le délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique était donc caractérisé selon les dispositions de l'article L. 234-1 du code de la route.

Une fois la mesure de l'alcoolémie confirmée, les fonctionnaires interpellateurs procédèrent à l'immobilisation du véhicule et rendirent compte à l'officier de police judiciaire de quart de nuit. Sur instructions de ce dernier, après avoir rédigé les timbres amendes relatifs aux différentes contraventions constatées (défaut de présentation de l'attestation d'assurance, défaut de présentation du permis de conduire, non-port de la ceinture de sécurité et conduite en agglomération à une vitesse manifestement excessive), ils remirent l'intéressé en liberté en lui laissant une convocation pour le lendemain.

J'observe que la commission reconnaît la légitimité du contrôle initial et du dépistage, et que le refus de se soumettre à ce dernier imposait effectivement de procéder à une mesure par éthylomètre. De plus, elle tient comme non fondée les allégations de violences commises par les policiers.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Mais l'avis de la commission retient comme un manquement à la déontologie le fait d'avoir laissé repartir monsieur J B le soir de son interpellation. Par ailleurs, si elle juge conforme à l'article 63 du code de procédure pénale son placement en garde à vue le lendemain, elle considère que la durée de celle-ci a été excessive.

1. Sur la remise en liberté de monsieur J B

En premier lieu, il convient de rappeler que la procédure a été diligentée pour des faits de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et non de conduite en état d'ivresse manifeste. Aucune ambiguïté ne peut être relevée sur ce point dans l'ensemble de ses actes.

Par ailleurs et contrairement à ce qu'affirme la commission, le véhicule de l'intéressé, à ce moment-là stationné à près de 3 kilomètres du commissariat, a bien fait l'objet d'une procédure d'immobilisation conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Je prends acte de la position de la commission selon laquelle il convient, en cas d'ébriété, de ne pas laisser repartir librement un individu. Cependant, en l'espèce, la décision de l'officier de police judiciaire de laisser le mis en cause repartir apparaît, d'une part, juridiquement régulière et, d'autre part, traduire sa volonté de prendre en compte avec discernement l'ensemble des éléments de fait dont la commission ne semble pas avoir eu connaissance : le comportement de monsieur B ne manifestait pas de signe d'ivresse et son imprégnation alcoolique était peu importante ; son véhicule avait été immobilisé sur le lieu des infractions à plus de trois kilomètres du commissariat et il était domicilié sur la commune même de Draveil. Dans ces conditions, retenir un manquement aux dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale me semble particulièrement sévère, le contrevenant ne nécessitant pas de soins spéciaux.

2. Sur la durée de la garde à vue.


A son retour le 27 octobre dans les locaux du commissariat, monsieur J B a été placé en garde à vue à 10 h 40. Un avis a été adressé par télécopie au parquet d'Evry à 10 h 50. Le coordonnateur du barreau de l'Essonne a été avisé à 10 h 55 du souhait du gardé à vue de rencontrer un avocat. Le mis en cause a été entendu entre 11 h 15 et 11 h 45. L'entrevue avec le conseil est intervenue entre 11 h 55 et 12 h 10. Le substitut de permanence au parquet d'Evry a été avisé de l'état de la procédure à 14 h 15 et a demandé à ce que monsieur B soit convoqué au tribunal de grande instance d'Evry pour une composition pénale. La notification de la fin de garde à vue est intervenue à 14 h 25.

L'ensemble de la procédure a donc été traité en 3 heures 45. Cette durée semble raisonnable. Par ailleurs, il convient de souligner que de nombreuses diligences sont réalisées au cours d'une enquête et ne sont pas nécessairement retranscrites en procédure. Il est également fréquent que l'officier de police judiciaire ait à conduire simultanément plusieurs procédures. Enfin, comme l'OPJ l'a indiqué à la commission, il est parfois extrêmement malaisé d'avoir un contact avec les magistrats de permanence du fait des nombreuses sollicitations dont ceux-ci peuvent faire l'objet. Les temps d'attente peuvent alors aller jusqu'à une heure.

Bien que le formalisme procédural - lui même imposé par le nécessaire respect des droits reconnus à toute personne placée en garde à vue - rende de plus en plus malaisé de raccourcir en pratique les délais de retenue, je souscris à la recommandation de la commission relative à la limitation de sa durée « à l'accomplissement des actes d'enquêtes ». Au regard des éléments du cas d'espèce, il ne m'apparaît pas qu'elle ait été méconnue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
EVRY
Le procureur de la République

Evry, le 27 novembre 2007

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Monsieur Philippe LEGER
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité

OBJET : Saisine de la commission nationale de déontologie par Monsieur Eric JALTON, député de la Guadeloupe.
N/Réf. : E 060275114/6-M2231-00417/2006
V/Réf. : n° B424-PL/AB/2006-31

Monsieur le Président,

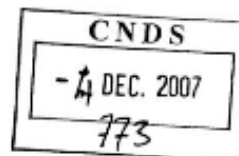
J'ai pris connaissance de l'avis et des recommandations que votre commission a bien voulu émettre à la suite de sa saisine par Monsieur Eric JALTON, député de la Guadeloupe, au profit de Monsieur J B

J'ai transmis cet avis à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de L'ESSONNE.

Mon parquet est particulièrement vigilant sur la durée des gardes à vue; dans ce cas d'espèce, j'appelle l'attention de votre commission sur les difficultés rencontrées par les services de police pour joindre mon parquet compte tenu des moyens techniques mis à sa disposition.

En l'espèce, même si votre commission a pu relever, à juste titre, le caractère apparemment anormalement long de cette procédure pour autant la durée de la garde à vue, par ailleurs de moins de quatre heures, ne peut s'apprécier en pratique qu'au regard des contraintes matérielles que subissent tout autant les services de police et de gendarmerie que mon propre parquet.

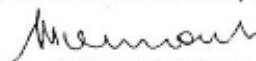
TGI
Rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX
Téléphone : 01 60 76 19 84 ou 19 85
Télécopie : 01 60 76 19 40



S'agissant, enfin, de Monsieur J B je tenais à informer votre commission qu'après avoir été convoqué dans le cadre d'une composition pénale, il n'a jamais cru devoir s'acquitter de l'amende mise à sa charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

P/Le Procureur de la République


Michel LERNOUT
Procureur Adjoint